



CH-3003 Berne

SECO, bev

POST CH AG

Par e-mail

Aux commissions paritaires des CCT concernées

Berne, 6 juillet 2026

Extension des dispositions relatives au temps de trajet dans les CCT

Madame, Monsieur,

Le champ d'application de la convention collective de travail (CCT) de votre branche a été étendu par le Conseil fédéral. Le SECO, en qualité d'autorité compétente au sens de l'art. 7 de la Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT ; RS 221.215.311), a pour tâche d'examiner le contenu des CCT pour lequel l'extension est requise.

De nombreuses CCT prévoient des dispositions relatives à la comptabilisation du temps de trajet lorsque le travailleur doit se rendre hors de son lieu de travail habituel, par exemple sur un chantier. Souvent, ces dispositions spécifient que le temps de trajet n'est comptabilisé comme temps de travail qu'après une certaine durée, le plus souvent 30 minutes, ou un certain nombre de kilomètres (rayon). Cependant, ces dispositions ne sont pas, dans tous les cas, conformes à la Loi sur le travail (LTr, RS 822.11) et, en particulier, à l'art. 13, al. 2 de l'Ordonnance 1 relative à la Loi sur le travail (OLT1 ; RS 822.111).

En effet, l'art. 13 OLT1 prévoit que le temps que le travailleur consacre au trajet pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir n'est pas réputé durée du travail. Cette même disposition spécifie également que le temps durant lequel le travailleur se tient à disposition de l'employeur doit être comptabilisé comme temps de travail et stipule une règle particulière lorsque le travailleur doit exercer son activité ailleurs que sur son lieu de travail habituel, par exemple sur un chantier. Dans un tel cas, si la durée ordinaire du trajet se trouve rallongée, le surplus de temps occasionné par rapport au trajet ordinaire est réputé temps de travail (art. 13, al. 2, OLT1). Par conséquent, les réglementations générales mentionnées dans les CCT excluant la comptabilisation des premières minutes ou des premiers kilomètres de trajet peuvent, dans certaines situations, être contraires à l'art. 13 OLT1 dans la mesure où elles ne prennent pas en considération les différentes spécificités des cas d'espèce rencontrés dans la pratique.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Valerie Berger
Holzikofenweg 36
3003 Bern
Tél. +41 58 462 27 45
valerie.berger@seco.admin.ch
<https://www.seco.admin.ch>



Au vu de ce qui précède, le SECO confirme sa pratique de ne pas étendre les dispositions qui contreviennent à la LTr et ce, conformément à l'art. 2, al. 4, LECCT qui prescrit que l'extension ne doit rien contenir de contraire au droit impératif fédéral ou cantonal. De plus, afin d'éviter toute inégalité de traitement entre les employeurs et travailleurs membres et les employeurs et les travailleurs dissidents, comme le stipule également l'art. 2, al. 4, LECCT, le SECO requiert que les dispositions relatives au temps de trajet qui contreviennent au droit impératif soient obligatoirement supprimées des CCT.

Cela dit, les partenaires sociaux restent libres d'établir des dispositions selon lesquelles le temps de trajet n'est certes pas comptabilisé dans la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail définie par la convention mais est tout de même décompté dans le cadre de la durée maximale de la semaine travail prescrite par l'art. 9 LTr. Les parties contractantes peuvent également régler librement, dans les limites fixées par la loi ainsi que par la jurisprudence, la question de l'indemnisation du temps de trajet.

Après examen de votre CCT, il s'avère que l'article régissant le temps de trajet ne respecte pas les dispositions de la LTr. Comme mentionné ci-dessus, cette disposition doit être supprimée de la convention ou modifiée. Cette modification doit intervenir aussi vite que possible, par exemple lors d'une prochaine procédure d'extension.

La cheffe du Secteur Conventions collectives de travail, Madame Sandra Nenning (tél. +41 58 465 80 78 ; sandra.nenning@seco.admin.ch) reste à votre disposition pour tout complément d'information. Par ailleurs, nous vous recommandons de nous transmettre, avant le dépôt de la requête formelle d'extension, votre nouvel article/l'article modifié relatif au temps de trajet afin de l'examiner préalablement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Valérie Berger
Cheffe de la Division Libre circulation des
personnes et Relations du travail